

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-052244

**ARLANXEO EMULSION RUBBER
FRANCE SAS**

2 rue du Ried
67610 LA WANTZENAU

Strasbourg, le 26 septembre 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 septembre 2024 sur le thème de l'organisation de la radioprotection
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2024-1055
N° Sigis : T670241 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 septembre 2024 chez ARLANXEO EMULSION RUBBER FRANCE SAS dans l'usine de La Wantzenau.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable d'activité nucléaire, titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de l'entreprise ARLANXEO EMULSION RUBBER FRANCE SAS.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées destinées à des mesures de niveau ainsi que dans le cadre de la détention et de l'utilisation de deux appareils d'analyse par fluorescence X.



Les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des installations comportant des sources radioactives – à l'exception de celles situées dans le secteur fréon et d'un des deux appareils à fluorescence X situé dans le laboratoire. Ils ont rencontré le conseiller en radioprotection, par ailleurs technicien inspection, le contremaître projet, également conseiller en radioprotection suppléant, leur chef de service ainsi que le responsable qualité hygiène sécurité et environnement.

Il ressort de l'inspection que le bilan est encourageant.

Les inspecteurs ont noté positivement que les vérifications sont bien organisées et suivies avec rigueur, qu'il s'agisse des vérifications périodiques des sources, des vérifications des lieux de travail – pour lesquelles la périodicité retenue a été fixée à un mois, ou des vérifications de l'instrumentation de radioprotection. Le choix d'un fonctionnement en trinôme – une personne en charge des vérifications mensuelles, un conseiller en radioprotection en charge des vérifications périodiques et un suppléant formé sur l'ensemble des sujets – constitue une bonne pratique qui permet d'assurer une redondance des compétences dans le domaine de la radioprotection et d'éviter la banalisation du risque par la nécessaire réactualisation des pratiques au gré des renouvellements des formations en tant que personne compétente en radioprotection. La bonne volonté manifeste et l'engagement de la personne compétente en radioprotection et de son suppléant ont également été soulignés par les inspecteurs.

Néanmoins, l'inspection a mis en lumière de nombreux écarts dont certains avaient déjà été notifiés dans la décision d'enregistrement et n'ont été pris que partiellement en compte. Les inspecteurs vous invitent à réfléchir à une rationalisation de l'ensemble des outils actuellement utilisés. En effet, le suivi des vérifications s'effectue actuellement par plusieurs moyens différents, le suivi des obligations réglementaires afférentes aux travailleurs classés n'est pas centralisé, aucun outil ne permet le traitement consolidé des non-conformités, etc. Enfin, plusieurs documents présentés, en particulier les évaluations des risques, ne semblent pas s'intégrer pleinement dans la démarche qualité globale de l'entreprise. Plus généralement, les inspecteurs appellent votre attention sur l'importance de prendre du recul sur la radioprotection en l'envisageant à une échelle plus large.

L'ensemble des actions à mener est présenté ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Procédure de délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues par les articles R.4451-40 à R.4451-51 du code du travail. Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

L'instruction DGT/ASN du 2 octobre 2018 précise que la détermination des niveaux d'exposition est établie en prenant en compte les équipements de protection collective mais sans tenir compte de la réduction d'exposition liée au port éventuel d'équipements de protection individuelle. De même, cette détermination est réalisée sans tenir compte de la durée prévue de présence effective d'un travailleur, c'est-à-dire en supposant le lieu de travail occupé de manière permanente.



La délimitation des zones mises en place par l'employeur est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, [...]

III. - A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition externe définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications d'ambiance des lieux de travail mettent en évidence des débits de dose qui devraient conduire à la délimitation d'une zone contrôlée à proximité de trois sources détenues et utilisées. En effet, le dépassement de la valeur de référence pour une zone surveillée (établie à environ 7,5 µSv/h) est survenu à plusieurs reprises sans que cela ne soit ni identifié explicitement, ni traité comme une non-conformité.

La non-identification de ces dépassements a été favorisée par l'absence dans la trame de contrôle de formalisation de références pour les vérifications des niveaux d'exposition à ne pas dépasser.

Demande I.1 : Mettre à jour la trame utilisée pour la réalisation des vérifications de radioprotection en explicitant les valeurs de référence à ne pas dépasser. Vous me transmettez un exemple de trame ainsi mise à jour.

Suivi des non-conformités

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir organisé une campagne de mise en place de dosimètres d'ambiance pour vérifier qu'une zone contrôlée ne doit pas être définie dans ces zones. Si la démarche est bonne, elle doit être documentée dans l'évaluation des risques – cf. demande II.1 – et dans l'outil de suivi des non-conformités.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez actuellement pas d'un fichier de suivi des non-conformités et des actions mises en œuvre afin de les lever.

A l'occasion de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la défaillance d'un moyen de protection des travailleurs – absence d'un cadenas sur un trou d'homme. Cette défaillance constitue une non-conformité.

Des difficultés de rotation du cylindre permettant l'occultation des sources ont également été évoquées et constituent un autre exemple de défaillance du bon fonctionnement des dispositifs de protection et sont donc à ce titre à traiter comme des non-conformités.



Demande I.2 : Veiller à tracer exhaustivement, dans un registre tenu à jour, les non-conformités identifiées à l'occasion des vérifications de radioprotection ainsi que les actions correctives mises en œuvre afin de lever ces non-conformités. Pour chaque action mise en œuvre, un pilote, une date d'échéance et une vérification de l'efficacité de l'action corrective entreprise pourront utilement être identifiés. Il conviendra de traiter les situations de dépassement des valeurs de référence rencontrées comme des non-conformités. Vous me transmettez une copie de ce registre ainsi complété.

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation des risques

L'article R. 4451-14 du code du travail précise l'ensemble des éléments devant être pris en considération par l'employeur lorsqu'il procède à l'évaluation des risques.

En particulier, l'employeur prend en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.*

Les inspecteurs ont pris connaissance de l'évaluation des risques – prenant la forme d'une évaluation par source radioactive utilisée sur les chaînes de production – et ont constaté que :

- l'évaluation devra être mise à jour afin d'identifier le périmètre des zones contrôlées à proximité des sources faisant l'objet d'un dépassement des valeurs de référence des zones surveillées et complétée des plans de zonage – cf. demande II.2 ;
- l'évaluation des risques ne comporte pas d'éléments permettant l'identification de sa date de création, de sa date de validation ainsi que de la qualité du validateur, ni aucun élément relatif aux signataires ou à l'historique de ses versions ;

- une évaluation des risques est manquante pour le local de stockage qui peut contenir plusieurs sources de rayonnements ionisants en attente d'enlèvement ;
- les situations accidentelles / incidentelles ne sont pas prises en compte alors que leur contribution doit être intégrée aux fiches individuelles de l'exposition (cf. demande II.4) ;
- le risque radon n'a pas été identifié ;
- la méthodologie d'évaluation de la dose équivalente aux extrémités est à revoir ;
- les conversions de temps d'exposition de minutes en heures sont à revoir.

Demande II.1 : Compléter l'évaluation des risques avec les éléments susmentionnés. Transmettre à l'ASN un exemple d'évaluation des risques ainsi mis à jour.

NB1 : La méthodologie associée à la prise en compte du risque radon dans les lieux de travail est explicitée synthétiquement dans [une fiche disponible sur le site de l'ASN](#).

NB2 : Conformément à l'article R.4451-17, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Affichage aux accès

L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants dispose :

[...]

II.-A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de zonage permettant d'identifier précisément l'emplacement des zones surveillées ou contrôlées ne figure actuellement aux accès. En revanche, les inspecteurs ont observé la présence de panneaux signalant une zone surveillée.

En outre, une hétérogénéité des pratiques a été constatée au niveau des signalements des sources : plusieurs trisecteurs (trèfle noir sur fond jaune) ont été utilisés par endroit pour signaler une seule source tandis que pour d'autres sources, certains trisecteurs se sont décollés.

Demande II.2 :

- i. Mettre en place des plans de zonage à chacun des accès et les intégrer dans les évaluations des risques. Transmettre à l'ASN une copie des plans ainsi affichés.**
- ii. Rationaliser et homogénéiser l'utilisation des trisecteurs afin de fiabiliser le signalement du risque (en respectant la logique du « ni trop, ni trop peu »).**



Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-112 indique que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention ».

L'article R. 1333-18 dispose que « le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants ».

Les articles R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique définissent les missions du conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail,

I.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

II.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Enfin, le I. de l'article R. 4451-114 du code du travail indique que « lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection ».

Les inspecteurs ont noté qu'il existe un document désignant le conseiller en radioprotection. Toutefois, ce document ne comporte pas la désignation par qualités du signataire – responsable d'activité nucléaire et employeur – ni l'ensemble des missions assurées par le conseiller en radioprotection, citées aux articles R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique.

De plus, l'organisation de l'intérim du conseiller en radioprotection n'est pas formalisée.

Demande II.3 :

- i. Compléter le document de désignation du conseiller en radioprotection avec les missions du conseiller en radioprotection ainsi que l'éventuelle organisation prévue pour assurer sa suppléance. Faire signer ce document par l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire et en transmettre une copie à l'ASN.**
- ii. Veiller à mettre en place une organisation permettant de consigner les conseils donnés par le conseiller en radioprotection sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. Vous m'informerez des modalités retenues.**

Évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :



- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs n'ont pas été réalisées. Les inspecteurs ont consulté des analyses de poste, réalisées par catégorie de professionnel. Concernant ces analyses, les inspecteurs ont observé plusieurs axes d'amélioration :

- les évaluations individuelles de l'exposition devraient être individualisées et conduire à une estimation de la dose efficace pour chaque travailleur susceptible d'être exposé après identification explicite de l'ensemble des tâches contributives à son exposition ;
- les missions relatives à la personne compétente en radioprotection n'ont pas été prises en compte ;
- les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ne sont pas pris en compte.

Demande II.4 : Établir l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé – préalablement à leur exposition – en formalisant les hypothèses prises en compte. Ces évaluations devront aboutir à une estimation réaliste de l'exposition annuelle des travailleurs et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale, de prévention et de suivi dosimétrique mises en œuvre en conséquence. Ces évaluations devront être réalisées nominativement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Déclaration préalable de détention et d'utilisation

Conformément au I. de l'article R.1333-111 du code de la santé publique, la déclaration mentionnée aux articles R. 1333-109 et R. 1333-110 est déposée à l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à l'exercice de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont noté que deux appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants détenus et utilisés depuis 2014 au sein de votre entreprise n'ont fait l'objet d'une déclaration qu'en 2019.

Constat d'écart III.1 : Mettre en place une organisation permettant de vous assurer que les activités nucléaires exercées au sein de votre entreprise fassent l'objet d'une déclaration à l'ASN, voire d'un enregistrement selon l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre.



Gestion des sources

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance,

I. - Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée.

Les inspecteurs ont constaté que les mouvements des sources à l'occasion de leur dépose ne font pas l'objet d'un enregistrement.

Constat d'écart III.2 : Mettre en place un registre de mouvement des sources tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Déclaration des évènements significatifs de radioprotection (ESR)

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4451-74 du code du travail : constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail.

Conformément au III. de l'article R. 4451-77 du code du travail, l'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont consulté votre procédure de déclaration d'évènements significatifs de radioprotection qui comporte certains critères de déclaration ne correspondant pas à ceux indiqués dans le guide n° 11 de l'ASN. **Il conviendra de mettre votre procédure à jour afin d'explicitier les critères et les modalités de déclaration d'ESR en accord avec le guide n° 11 de l'ASN.**

Vérifications de radioprotection et maintenance des appareils d'analyse par fluorescence X

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification lors d'une



remise en service prévue à l'article R. 4451-43 du code du travail est réalisée ou supervisée, par le conseiller en radioprotection, dans les conditions définies à l'article 7. Cette vérification est réalisée après toute opération de maintenance afin de s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

Constat d'écart III.4 : Il conviendra après toute opération de maintenance de procéder à une vérification lors d'une remise en service et d'en conserver la traçabilité.

Information et formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

L'article R. 4451-58 du code du travail détaille le contenu de l'information et de la formation à la radioprotection des travailleurs.

Constat d'écart III.5 : Les inspecteurs ont constaté par échantillonnage que la périodicité de renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs pour un travailleur classé n'a pas été respectée. **Il conviendra de mettre en œuvre une organisation permettant d'assurer un suivi précis des échéances de renouvellement de ces formations.**

Observation III.6 : Il conviendra de veiller à ce que le support utilisé par le prestataire externe retenu pour délivrer la formation à la radioprotection des travailleurs prenne en compte les spécificités locales de l'utilisation des sources et comporte l'ensemble des points prévus par l'article R. 4451-58 du code du travail.

Observation III.7 : Il conviendra de vous assurer qu'au même titre que la formation à la radioprotection des travailleurs, l'information – délivrée aux travailleurs exposés mais non classés – présente le même contenu que la formation à la radioprotection des travailleurs.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Observation III.8 : Il a été rappelé l'importance de faire réaliser, par la personne compétente en radioprotection, une analyse régulière et exhaustive des résultats de dosimétrie des travailleurs classés afin d'identifier le plus rapidement possible des situations anormales ou de surexposition. De plus, les inspecteurs ont constaté que seule la personne compétente en radioprotection présente des résultats dosimétriques détectables ce qui peut être le signe d'une bonne optimisation dosimétrique mais également un indice d'absence de port de la dosimétrie. Les inspecteurs ont attiré votre attention sur l'intérêt de planifier un audit du port de la dosimétrie.

Observation III.9 : Les inspecteurs ont constaté que deux dosimètres à lecture différée n'étaient pas entreposés à proximité du témoin en dehors de leur utilisation. Les inspecteurs vous ont rappelé la possibilité de commander un deuxième dosimètre témoin pour permettre aux opérateurs de stocker, hors période de port, leur dosimètre à proximité d'un dosimètre témoin.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER